

RESUME DES AMENDEMENTS APPORTES AUX ANNEXES D'EURONEXT CLEARING RELATIVES A LA LIVRAISON PHYSIQUE DES CONTRATS A TERME SUR MATIERES PREMIERES

3 JUIN 2026

Le présent document a pour objet de présenter la liste des amendements apportés aux Annexes relatives à la livraison physique des contrats à terme sur matières premières. Le tableau ci-dessous fournit également le détail des références des dispositions modifiées.

Les modifications portent sur les thématiques suivantes:

- Conditions applicables à la livraison physique
- Définition de la *Période de Livraison*
- Extension de la Période de Livraison
- Situation de saturation de la capacité de stockage et respect de l'obligation de capacité de stockage MATIF
- Couverture des positions vendeuses
- Position minimale éligible à la livraison physique
- Révision des horaires limites
- Avis de Livraison
- Transfert des marchandises (transfert dans les livres du Silo Agréé)
- Paiement des marchandises
- Chargement des marchandises
- Extinction de la Garantie d'Euronext Clearing (Avis de Bonne Exécution)
- Marges de Livraison
- Audit des Silos Agréés
- Conditions d'agrément applicables aux Silos Agréés
- Algorithme d'appariement pour l'affectation des points de livraison

Les termes commençant par une majuscule renvoient aux définitions figurant dans les Règles, Instructions et Annexes d'Euronext Clearing.

Thème	Description des amendements	Références
<p>Conditions applicables à la livraison physique</p> <p>Contrats concernés : EBM, EMA, ECO</p>	<p>✓ 1. Conditions applicables</p> <p>► Les conditions applicables à chacune des étapes de la livraison physique ont été précisées à la fois dans le cadre de la Procédure de Livraison Garantie et de la Procédure de Livraison Alternative.</p> <p>✓ 2. Prévalence des Règles d'Euronext Clearing en cas de Procédure de Livraison Garantie</p> <p>► En cas de Procédure de Livraison Garantie, les Règles d'Euronext Clearing (incluant les Règles de la Compensation, les Instructions et les Annexes) prévalent en toutes circonstances sur les Règles et Usages du Commerce (y compris les Incograins).</p>	<p>Annexe B.6.5.7.1 – Blé Meunier * Section 1</p> <p>Annexe B.6.5.7.2 - Mais * Section 1</p> <p>Annexe B.6.5.7.4 - Colza * Section 1</p>

Thème	Description des amendements	Références
<p>Définition de la Période de Livraison</p> <p>Contrats concernés : EBM, EMA, ECO</p>	<p>La définition de la « Période de Livraison » a été ajustée dans l'ensemble des Instructions et Annexes, afin de l'aligner avec les spécifications des contrats à terme, telles que publiées par Euronext Paris SA.</p> <p>✓ 1. Contrat Blé Meunier (EBM)</p> <p>➤ Date de début de la Période de Livraison : le jour ouvré suivant le jour du transfert en silo (considérant que le jour du transfert en silo est le 15eme jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15eme jour calendaire n'est pas un jour ouvré)</p> <p>➤ Date de fin de la Période de Livraison : le dernier jour ouvré du Mois de Livraison.</p> <p>✓ 2. Contrat Maïs (EMA)</p> <p>➤ Date de début de la Période de Livraison : le jour ouvré suivant le jour du transfert en silo (considérant que le jour du transfert en silo est le 15eme jour calendaire du Mois de Livraison ou le jour ouvré suivant si le 15eme jour calendaire n'est pas un jour ouvré)</p> <p>➤ Date de fin de la Période de Livraison : le dernier jour ouvré du Mois de Livraison.</p> <p>✓ 3. Contrat Colza (ECO)</p> <p>➤ Date de début de la Période de Livraison : le premier jour de chargement possible, soit J + 8 jours ouvrés (J = Jour d'Echéance).</p> <p>➤ Date de fin de la Période de Livraison : le dernier jour de chargement possible, correspondant au dernier jour ouvré du Mois de Livraison du contrat.</p> <p>Harmonisation terminologique</p> <p>L'usage des termes « Période de Livraison », et « Mois de Livraison » a été revu et harmonisé dans l'ensemble des Annexes, étant rappelé que le Mois de Livraison est défini comme chaque mois spécifié en tant que tel par Euronext Paris SA dans les spécifications du contrat à terme concerné.</p>	<p>Instructions</p> <ul style="list-style-type: none"> Article A.1.1.1 Définitions (Période de Livraison) <p>Annexe B.6.5.7.1 – Blé Meunier</p> <ul style="list-style-type: none"> * Section 5 – Art. 2 – définition de la <i>Période de Livraison</i> * Section 10 (défaut) – Art. 10.1 paragraphe 3 <p>Annexe B.6.5.7.2 - Maïs</p> <ul style="list-style-type: none"> * Section 5 – Art. 2 – définition de la <i>Période de Livraison</i> * Section 10 (défaut) – Art. 10.1 paragraphe 3 <p>Annexe B.6.5.7.4 - Colza</p> <ul style="list-style-type: none"> * Section 5 – Art. 2 – définition de la <i>Période de Livraison</i> * Section 9 - Art 9.5 - chargement * Section 11 (défaut) – Art. 11.1 paragraphe 3

Thème	Description des amendements	Références
<p>Prolongation de la Période de Livraison</p> <p>Contrats concernés : EBM, EMA</p>	<p>✓ 1. Prolongation de la Période de Livraison : Afin de préciser les modalités relatives à la prolongation de la Période de Livraison, les éléments suivants ont été clarifiés :</p> <p>➤ Circonstances permettant l’octroi d’une prolongation de la Période de Livraison Il a été précisé les situations dans lesquelles une prolongation de la Période de Livraison peut être accordée par Euronext Clearing.</p> <p>➤ Processus applicable pour les demandes de prolongation La procédure à suivre par l’Adhérent Compensateur acheteur pour solliciter une telle prolongation a été détaillée.</p> <p>➤ Durée de la prolongation Il est désormais indiqué que la période prolongée correspond à 8 jours calendaires (et non des jours ouvrés).</p> <p>✓ 2. Droits et prérogatives d’Euronext Clearing en cas de prolongation de la Période de Livraison : En cas de prolongation de la Période de Livraison, Euronext Clearing est autorisée à :</p> <p>➤ Maintenir l’appel des Marges de Livraison Euronext Clearing peut continuer à appeler les Marges de Livraison pendant toute la durée de la Période de Livraison prolongée et jusqu’à la réception de l’Avis d’Exécution dûment complété et signé.</p> <p>➤ Exiger un montant préfinancé supplémentaire (EBM uniquement) Pour le contrat Blé Meunier (EBM), Euronext Clearing peut exiger de l’Adhérent Compensateur acheteur le versement d’un montant préfinancé additionnel, destiné à couvrir les frais supplémentaires de stockage facturés par le Silo Agréé et supportés par le Client de l’Adhérent Compensateur acheteur du fait de cette prolongation.</p> <p>✓ 3. Cas particulier du contrat Maïs (EMA) : En cas de prolongation de la Période de Livraison applicable au contrat Maïs, les règles relatives au paiement des frais de silo par les Clients des Adhérents Compensateurs ont été clarifiées comme suit :</p> <p>➤ Le paiement intervient au plus tard le 9^e jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison, ou le premier jour ouvré suivant si ce 9^e jour calendaire n’est pas un jour ouvré</p>	<p>Annexe B.6.5.7.1 – Blé Meunier * Section 5 - Art. 2 * Section 8 - Art. 8.6, paragraphe 2</p> <p>Annexe B.6.5.7.2 - Maïs * Section 5 - Art. 2 * Section 8 - Art. 8.7, paragraphe 2</p>

Thème	Description des amendements	Références
<p>Situation de saturation de capacité & conformité à l'obligation de Capacité d'Entreposage MATIF</p> <p>Contrat concerné : EBM</p>	<p>✓ 1. Silo Agréé en situation de saturation de capacité de stockage Une disposition a été ajoutée afin d'introduire l'obligation pour le Silo Agréé de notifier à Euronext Clearing, par écrit, toute situation de saturation de sa capacité de stockage. ➤ Cette notification doit intervenir à D-25.</p> <p>✓ 2. Modification du volume minimal requis pour la Capacité d'Entreposage MATIF Le volume minimal de stockage requis au titre de la Capacité d'Entreposage MATIF (initialement fixé à 25 000 tonnes) est modifié comme suit : ➤ Pour les silos dont la capacité totale de stockage est supérieure à 200 000 tonnes, il est fixé à 25 000 tonnes. ➤ Pour les silos dont la capacité totale de stockage est inférieure à 200 000 tonnes, il est fixé à 15 000 tonnes. Les capacités de stockage minimum seront communiquées par Euronext Clearing par le biais d'un Avis pour chaque campagne agricole.</p> <p>✓ 3. Conformité à l'obligation de Capacité de Stockage MATIF Une disposition supplémentaire vient préciser que, dans l'hypothèse où un Silo Agréé manquerait à son obligation de mettre à disposition le volume minimum de stockage requis au titre de la Capacité de Stockage MATIF à D-20, et ce à plus d'une reprise au cours d'une même campagne, Euronext Clearing se réserve le droit : ➤ d'imposer toute sanction qu'elle jugerait appropriée, conformément à l'Article B.6.5.1.2 des Instructions ; ➤ ces sanctions pouvant inclure, notamment la suspension temporaire, ou le retrait définitif du Silo Agréé de la liste des Silos Agréés autorisés à intervenir sur le contrat Blé Meunier n°2.</p>	<p>Instructions * Article 6.5.2.2</p> <p>Annex B.6.5.7.1 – Blé Meunier * section 4 – documents * section 5 – calendrier de livraison * Article 6.1 - new paragraph 1 (saturation), - modification des paragraphes 3 et 8 (Capacité d'Entreposage MATIF), - nouveau paragraphe 9 : sanction en cas de non-compliance avec l'obligation relative à la Capacité d'Entreposage MATIF</p> <p>Annex B.6.5.7.3 – Silos Agréés • Article 1.3.2 (ex 1.2.2) - nouveau paragraphe 1 (saturation) - Modification des paragraphes 2 et 6 (capacité de stockage MATIF) - nouveau paragraphe 7 (sanction)</p>

Thème	Description des amendements	Références
<p>Couverture des Positions vendeuses</p> <p>Contrats concernés : EBM, EMA, ECO</p>	<p>Cette section vise à clarifier plusieurs aspects de la couverture des Positions vendeuses pour les contrats Blé Meunier (EBM), Maïs (EMA) et Colza (ECO).</p> <p>✓ 1. Certificat d'Entreposage (EBM & EMA) ou auto-certification d'inventaire (ECO)</p> <p>Il est désormais précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ un Certificat d'Entreposage (ou une auto-certification de stocks pour le colza) doit être fourni(e) pour chaque Position Client de l'Adhérent Compensateur, et non pour la Position vendeuse globale de l'Adhérent Compensateur ; ▶ même lorsque l'Adhérent Compensateur utilise un Compte de Positions Client de type omnibus dans le système de compensation, une fois que la Position en Livraison a été transférée dans le système EIM, l'Adhérent Compensateur est tenu de soumettre un Certificat d'Entreposage (ou une auto-certification de stocks) pour chaque Position vendeuse de son(s) Clients. <p>✓ 2. Processus dans le système EIM : nomination & couverture</p> <p>Dans le système EIM, la soumission d'un Certificat d'Entreposage se matérialise par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ l'opération de « <i>nomination</i> » (allocation), effectuée entre J-2 et J ; ▶ l'opération de « <i>coverage</i> » (couverture), effectuée le Jour de l'Echéance J. <p>Ces opérations constituent la validation formelle de la couverture des Positions Vendeuses.</p> <p>✓ 3. Etapes et responsabilités liées au Certificat d'Entreposage (Blé et Maïs)</p> <p>Les étapes et la chaîne de responsabilités ont été clarifiées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur livre les grains dans un Silo Agréé et requiert du Silo Agréé l'émission d'un Certificat d'Entreposage. ▶ L'Adhérent Compensateur vendeur est responsable vis-à-vis d'Euronext Clearing de s'assurer que son Client a effectivement livré les marchandises dans un Silo Agréé, et a demandé l'émission d'un Certificat d'Entreposage par le Silo Agréé. ▶ Le Silo Agréé est responsable de l'émission et de la transmission à Euronext Clearing du Certificat d'Entreposage, notamment via le chargement du certificat dans le système EIM. ▶ L'Adhérent Compensateur est tenu d'exécuter les opérations suivantes dans le système EIM : 	<p>Instructions</p> <ul style="list-style-type: none"> * Article A.1.1.1: Définitions (<i>Certificat d'Entreposage</i>) * Article B.6.5.2.2: paragraphe 1 <p>Annexe B.6.5.7.1 – Blé Meunier</p> <ul style="list-style-type: none"> * Section 4: documentation * Section 5: calendrier de livraison * Article. 6.4: Certificat d'Entreposage * Formulaire Certificat d'Entreposage <p>Annexe B.6.5.7.2 - Maïs</p> <ul style="list-style-type: none"> * Section 4: documentation * Section 5: calendrier de livraison * Article 6.3: Certificat d'Entreposage * Formulaire Certificat d'Entreposage * Formulaire attestation de livraison d'un produit conventionnel <p>Annexe B.6.5.7.4 - Colza</p> <ul style="list-style-type: none"> * Section 4: documentation * Section 5: calendrier de

- **l'allocation** du Certificat d'Entreposage à la Position vendeuse de son Client via l'opération de « **nomination** » (entre J-2 et J),
- **la confirmation de la couverture** de la Position vendeuse via l'opération de « **coverage** » le jour d'Echéance J.

✓ **4. Auto-déclaration de stock (contrat Colza – ECO)**

S'agissant du contrat Colza, où la procédure repose sur une **auto-certification de stocks** :

► **Le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur** est **responsable de la livraison** du colza dans un **Port de Livraison**.

► **L'Adhérent Compensateur vendeur** est **responsable de la transmission** de l'**auto-déclaration de stock** à Euronext Clearing.

✓ **5. Extrait de la comptabilité matières (Silo Agréé)**

👉 Il est précisé que la fourniture de l'**extrait de la comptabilité matières** du Silo Agréé **relève de la seule responsabilité du Silo Agréé**.

✓ **6. Horaire limite pour la clôture des Positions vendeuses non couvertes par un certificat d'entreposage (blé et maïs) ou une auto-déclaration d'inventaire (colza) en J-2 à 19h45.**

Dans le cas où un Adhérent Compensateur aurait manqué à son obligation de fournir un certificat d'entreposage ou une auto-déclaration d'inventaire pour une Position vendeuse en J-2 à 19h45, ce dernier est tenu de compenser ou de réduire cette Position vendeuse à une quantité couverte par un certificat ou une auto-déclaration d'inventaire au plus tard à 10h30 en J-1.

livraison

* Article. 7.2 : auto-certification

* Formulaire auto-certification

Annexe B.6.5.7.3 – Silos Agréés

* Articles 1.3.4 (ex 1.2.4) à 1.3.11 (ex 1.2.11)

* Articles 2.3.2 (ex 2.2.3) à 2.3.9 (ex 2.2.9)

Thème	Description des amendements	Références
<p>Position minimale éligible à la livraison physique</p> <p>Contrats concernés : EBM, EMA, ECO</p>	<p>✓ 1. Pénalité en cas de non-respect de la Position minimum éligible à la livraison Euronext Clearing se réserve le droit de facturer à tout Adhérent Compensateur ne respectant pas l'obligation relative à la Position minimale éligible à la livraison (à savoir une taille minimale de Position de 10 lots), une pénalité, telle que prévue dans la grille tarifaire d'Euronext Clearing.</p>	<p>Instructions * Article B.6.5.2.4 – Position minimale éligible à la livraison physique - nouveau paragraphe 5</p> <p>Annex B.6.5.7.1 – Blé meunier * Article 6.5 – Position minimale éligible à la livraison physique - nouveau paragraphe 4</p> <p>Annex B.6.5.7.2 - Maïs * Article 6.4 - Position minimale éligible à la livraison physique - nouveau paragraphe 4</p> <p>Annex B.6.5.7.4 - Rapeseed * Article 7.3 – Position minimale éligible à la livraison physique - nouveau paragraphe 4</p>

Thème	Description des amendements	Références
<p>Révision des horaires limites</p> <p>Contrats concernés : EBM, EMA, ECO</p>	<p>✓ 1. Horaire limite pour l'envoi des Certificats d'Entreposage (EBM, EMA) et des auto-déclaration d'inventaire (ECO) L'horaire limite applicable au dépôt des Certificats d'Entreposage et des auto-déclaration d'inventaire auprès d'Euronext Clearing a été étendu de 18h30 (CET) à 19h45 (CET), afin d'être aligné avec l'horaire de clôture des opérations de compensation.</p> <p>✓ 2. Horaires limites applicables aux opérations le Jour de l'Echéance (J) Les horaires limites applicables aux opérations le Jour d'Echéance (J) ont été ajustés comme suit :</p> <p>► Couverture des positions vendeuses en J : La fenêtre horaire applicable à l'opération de « coverage » dans le système EIM est désormais fixé de 20h00 à 20h30 CET (au lieu de « au plus tard à 20h00 »).</p> <p>► Dépôt de l'Avis de Notification en J : La fenêtre horaire applicable au dépôt de l'Avis de Notification dans le système EIM est désormais de 20h00 à 20h30 CET (au lieu de « avant 20h00 »).</p> <p>► Communication de la liste provisoire des appariements des contreparties en J : Euronext Clearing communiquera la liste provisoire des appariements au plus tard à J+1 à 10h30 (au lieu du Jour d'échéance J après la clôture de la session de clearing)</p>	<p>Annexe B.6.5.7.1 – Blé Meunier</p> <ul style="list-style-type: none"> * section 4 : documentation * section 5 : Calendrier de livraison * Article 6.4: Certificat d'Entreposage * Article 6.6: Jour d'Echéance du contrat * Article 6.7: Avis de Notification * Article 6.8 : appariement provisoire des contreparties * formulaire Avis de Notification <p>Annexe B.6.5.7.2 - Mais</p> <ul style="list-style-type: none"> * section 4 : documentation * section 5 : Calendrier de livraison * Article 6.3 : Certificat d'Entreposage * Article 6.5: Jour d'Echéance du contrat * Article 6.6 : Avis de Notification * Article 6.7 : appariement provisoire des contreparties * formulaire Avis de Notification

		<p>Annexe B.6.5.7.4 - Colza</p> <ul style="list-style-type: none">* section 4: documentation* section 5 : calendrier de livraison* Article 7.2: auto-déclaration de stocks* Article 7.4: Jour d'Echéance du contrat* Article 7.5 : Avis de Notification* Article 7.6 : appariement provisoire des contreparties* formulaire Avis de Notification
--	--	---

Thème	Description des amendements	Références
<p>Avis de Livraison</p> <p>Contrats concernés : EBM & EMA</p>	<p>✓ 1. Transmission de l'Avis de Livraison au Silo Agréé À J+3, au plus tard à 15h00, Euronext Clearing transmet au Silo Agréé l'Avis de Livraison complété et signé par les Adhérents Compensateurs et correspondant à chaque Position en Livraison (appariements des contreparties). Ces Avis de Livraison tiennent lieu de programme des transferts à réaliser au sein des Silos Agréés.</p>	<p>Annexe B.6.5.7.1 – Blé Meunier</p> <ul style="list-style-type: none"> * Section 4: documentation * Section 5 : calendrier de livraison * Article 8.2 : Avis de Livraison * Article 8.3 : information communiquée aux Silos Agréés * Formulaire Avis de Livraison <p>Annexe B.6.5.7.2 - Maïs</p> <ul style="list-style-type: none"> * Section 4: documentation * Section 5: calendrier de livraison * Article 8.2: Avis de Livraison * Article 8.3: information communiquée aux Silos Agréés * Formulaire Avis de Livraison

Thème	Description des amendements	Références
<p>Transfert en silo (transfert dans les livres du Silo Agréé)</p> <p>Contrats concernés : EBM, EMA</p>	<p>Les dispositions relatives au transfert en silo ont été revues et amendées afin de refléter la pratique opérationnelle en vigueur. Plus précisément, les points suivants ont été clarifiés:</p> <p>✓ <u>1. Alignement des règles avec la pratique actuelle</u></p> <p>Il est désormais expressément indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ le Silo Agréé et le Client de l'Adhérent Compensateur vendeur sont en relation directe pour l'exécution du transfert des marchandises (« transfert en silo ») ; ▶ le Silo Agréé n'entretient aucune relation directe avec l'Adhérent Compensateur dans le cadre de ce transfert. <p>✓ <u>2. Rôle et responsabilité de l'Adhérent Compensateur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Bien que le Silo Agréé exécute le transfert directement avec le Client de l'Adhérent Compensateur, l'Adhérent Compensateur reste responsable vis-à-vis d'Euronext Clearing, au titre de ses obligations relatives à la Position en Livraison. ▶ Ainsi, l'Adhérent Compensateur doit prendre contact avec son Client afin d'obtenir la confirmation de la bonne exécution des obligations liées au transfert en silo. <p>✓ <u>3. Horaire du transfert en silo</u></p> <p>Le transfert en silo dans les livres du Silo Agréé a lieu à 17h00 le 15e jour calendaire du mois de livraison ou le jour ouvré suivant si le 15e jour calendaire ne coïncide pas avec un jour ouvré.</p>	<p>Instructions</p> <ul style="list-style-type: none"> * Articles B.6.5.4.4 à B.6.5.4.6 <p>Annexe B.6.5.7.1 – Blé Meunier</p> <ul style="list-style-type: none"> * Section 5 : calendrier de livraison * Section 8 : Art. 8.4 - transfert <p>Annexe B.6.5.7.2 - Maïs</p> <ul style="list-style-type: none"> * Section 5 : calendrier de livraison * Section 8 : Art. 8.5 - transfert

Thème	Description des amendements	Références
<p>Paiement des marchandises</p> <p>Contrats concernés: EBM, EMA, ECO</p>	<p>Les modalités relatives au paiement des marchandises ont été clarifiées pour l'ensemble des trois contrats (Blé Meunier, Maïs, Colza). Elles portent à la fois sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les principes généraux de paiement, • les rôles et responsabilités de chaque partie, • les échéances selon les scénarios de livraison, • l'impact sur la transmission de l'Avis d'Exécution (Notice of Performance) <p>✓ 1. Principes généraux applicables à tous les contrats</p> <p>➤ Le paiement s'effectue de manière bilatérale entre les Clients des Adhérents Compensateurs.</p> <p>➤ En cas de retrait physique des marchandises du Silo Agréé, le paiement s'effectue de manière bilatérale entre les Clients des Adhérents Compensateurs le dernier jour du chargement et dès que celui-ci est entièrement achevé, même si la facture a été émise et envoyée avant que le chargement ne soit effectivement terminé.</p> <p>➤ Les Adhérents Compensateurs doivent prendre contact avec leurs Clients afin de s'assurer de la bonne exécution du paiement des marchandises, conformément aux Règles d'Euronext Clearing.</p> <p>➤ Le transfert de propriété intervient au moment du paiement intégral des marchandises.</p> <p>➤ Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer que leurs Clients ont rempli leurs obligations relatives au paiement des marchandises avant de soumettre à Euronext Clearing l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé.</p> <p><u>Pour les contrats Blé et Maïs</u></p> <p>✓ 2. Cas de retrait physique des marchandises depuis un Silo Agréé (sans prolongation de la Période de Livraison) :</p> <p>➤ l'Adhérent Compensateur vendeur doit veiller à ce que son Client :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ émette une facture pour les marchandises au nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, d'un montant correspondant à la quantité de marchandises évaluée au Prix de Règlement, et 	<p>Instructions: * Article B.6.5.5.2</p> <p>Annexe B.6.5.7.1 – Blé Meunier * Section 5: calendrier de livraison * Article 8.7: paiement des marchandises</p> <p>Annexe B.6.5.7.2 - Maïs * Section 5: calendrier de livraison * Article 8.8: paiement des marchandises</p> <p>Annexe B.6.5.7.4 - Colza * Article 9.9: paiement des marchandises</p>

- envoie cette facture au Client De l'Adhérent Compensateur acheteur, le **dernier jour du chargement** (c'est-à-dire au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison).
- **L'Adhérent Compensateur acheteur** doit veiller à ce que son Client :
 - effectue le paiement au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur le **dernier jour du chargement** (c'est-à-dire au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison) et
 - dès que le **chargement est entièrement achevé**, même si la facture a été émise et envoyée avant que le chargement ne soit effectivement terminé.

✓3. Cas de retrait physique des marchandises depuis un Silo Agréé avec prolongation de la Période de Livraison:

- **L'Adhérent Compensateur vendeur** doit veiller à ce que son Client :
 - émette une **facture** pour les marchandises au nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, d'un montant correspondant à la quantité de marchandises évaluée au Prix de Règlement, et
 - envoie cette facture au Client de l'Adhérent Compensateur acheteur le **dernier jour du chargement** (c'est-à-dire, **au plus tard le 8eme jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison**) ou le jour ouvré suivant si le 8e jour calendaire n'est pas un jour ouvrable.
- **L'Adhérent Compensateur acheteur** doit veiller à ce que son Client :
 - effectue le paiement au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur le **dernier jour du chargement** (c'est-à-dire, au plus tard le **8e jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison**) ou le jour ouvrable suivant si le 8e jour calendaire du mois suivant le mois de livraison n'est pas un jour ouvrable, et
 - **dès l'achèvement complet du chargement**, même dans les cas où la facture est émise et envoyée avant que le chargement ne soit effectivement achevé

✓4. Cas de revente en filière (revente à un tiers au sein du Silo Agréé et sans retrait physique de la marchandise)

- En cas de revente en filière organisée par le Client de l'Adhérent Compensateur acheteur avec un tiers, **l'Adhérent Compensateur acheteur reste néanmoins responsable vis-à-vis d'Euronext Clearing pour le paiement des marchandises afférentes à la Position en Livraison**. Ce paiement doit être effectué avant l'exécution de la revente en filière à un tiers.

- | | | |
|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">▶ L'Adhérent Compensateur vendeur doit s'assurer que son Client établit une facture pour les marchandises au nom du Client de l'Adhérent Compensateur acheteur, d'un montant correspondant à la quantité de marchandises évaluée au Prix de Règlement, et ce au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison.▶ L'Adhérent Compensateur acheteur doit s'assurer que son Client effectue le paiement au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur avant l'exécution de la revente en filière à un tiers, et ce au plus tard le dernier jour ouvré du Mois de Livraison. | |
|--|--|--|

Thème	Description des amendements	Références
<p>Chargement des marchandises</p> <p>Contrats concernés : EBM, EMA</p>	<p>Les responsabilités respectives de l'Adhérent Compensateur acheteur et du Silo Agréé durant les opérations de chargement ont été clarifiées comme suit :</p> <p>✓1. Obligations de l'Adhérent Compensateur acheteur L'Adhérent Compensateur acheteur doit veiller à ce que son Client prenne contact et se coordonne directement avec le Silo Agréé concerné afin d'organiser le chargement des marchandises, conformément aux conditions générales dudit silo.</p> <p>✓2. Obligations du Silo Agréé Le Silo Agréé s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables et à faire preuve de toute la diligence requise pour faciliter la bonne exécution des opérations de chargement. À cette fin, le Silo Agréé coopérera de bonne foi et communiquera en temps utile les informations nécessaires au Client de l'Adhérent Compensateur acheteur ainsi qu'à Euronext Clearing.</p>	<p>Annexe B.6.5.7.1 – Blé Meunier * Section 8 - Art. 8.6, paragraphes 6 et 9</p> <p>Annexe B.6.5.7.2 - Maïs * Section 8 - Art. 8.7, paragraphes 8 et 11</p>

Thème	Description des amendements	Références
<p>Cessation de la Garantie de la Chambre de Compensation (Avis d'Exécution)</p> <p>Contrats concernés : EBM, EMA, ECO</p>	<p>La Garantie d'Euronext Clearing prend fin uniquement lorsque l'intégralité des obligations réciproques des parties vendeuse et acheteuse a été pleinement exécutée. À cette fin, les règles applicables à l'Avis d'Exécution (<i>Notice of Performance</i>) ont été clarifiées comme suit.</p> <p>✓1. En cas de retrait physique des marchandises depuis un Silo Agréé (avec ou sans prolongation de la Période de Livraison) Avant tout envoi de l'Avis d'Exécution à Euronext Clearing:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'Adhérent Compensateur vendeur doit prendre contact avec son Client afin d'obtenir confirmation que les marchandises ont bien été livrées au Client de l'Adhérent Compensateur acheteur. ▶ L'Adhérent Compensateur acheteur doit prendre contact avec son Client afin d'obtenir confirmation que les marchandises ont été entièrement chargées et que leur paiement a été intégralement effectué au Client de l'Adhérent Compensateur vendeur. <p>✓2. En cas de retrait physique des marchandises depuis un Silo Agréé avec prolongation de la Période de Livraison : Le délai applicable pour l'envoi de l'Avis d'Exécution a été précisé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'Avis d'Exécution dûment rempli et signé doit être transmis à Euronext Clearing au plus tard le jour ouvré suivant le dernier jour de la Période de Livraison prolongée (c'est-à-dire au plus tard le jour ouvré suivant le 8eme jour calendaire du mois suivant le Mois de Livraison). <p>✓3. En cas de revente en filière : Avant tout envoi de l'Avis d'Exécution à Euronext Clearing:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'Adhérent Compensateur acheteur doit prendre contact avec son Client afin d'obtenir confirmation que le paiement intégral des marchandises a été effectué pour la Position en Livraison (considérant que ce paiement doit être réalisé préalablement à l'exécution de la transaction de revente en filière). 	<p>Annexe B.6.5.7.1 – Blé Meunier * Section 8: art. 8.9 – Cessation de la Garantie CCP</p> <p>Annexe B.6.5.7.2 - Corn * Section 8: art. 8.10 - - Cessation de la Garantie CCP</p> <p>Annexe B.6.5.7.4 - Rapeseed * Section 8: art. 9.10 – Cessation de la Garantie CCP</p>

Thème	Description des amendements	Références
<p>Marges de Livraison</p> <p>Contrats concernés: EBM, EMA, ECO</p>	<p>Les conditions applicables à la restitution des Marges de Livraison ont été précisées comme suit.</p> <p>✓ 1. Conditions générales Les Marges de Livraison sont restituées aux Adhérents Compensateurs le jour ouvré suivant celui où Euronext Clearing a accusé réception de l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé (marquant la fin de la garantie d'Euronext Clearing).</p> <p>✓ 2. En cas de prolongation de la période de livraison Euronext Clearing continuera à appeler les Marges de Livraison auprès des Adhérents Compensateurs jusqu'à la cessation de la garantie d'Euronext Clearing, qui est effective dès la réception de l'Avis d'Exécution dûment rempli et signé.</p>	<p>Annexe B.6.5.7.1 – Blé Meunier * Section 9 – Marges de Livraison</p> <p>Annexe B.6.5.7.2 - Maïs * Section 9 – Marges de Livraison</p> <p>Annexe B.6.5.7.4 - Colza * Section 10 – Marges de Livraison</p>

Thème	Description des amendements	Références
<p>Audit des Silos Agréés</p> <p>Contrats concernés : EBM & EMA</p>	<p>Les dispositions relatives à l'audit des Silos Agréés ont été clarifiées comme suit.</p> <p>✓ 1. Objet de l'audit L'audit vise à s'assurer que la livraison physique est gérée par les Silos Agréés, conformément à la procédure de livraison physique définie dans les Règles d'Euronext Clearing. L'audit peut également porter sur la qualité de la matière première sous-jacente.</p> <p>✓ 2. Déclenchement d'un audit Euronext Clearing peut décider à tout moment, et moyennant un préavis limité à un (1) jour ouvré avant le début de l'audit, de procéder à un audit de tout Silo Agréé.</p> <p>✓ 3. Actions consécutives et sanctions En cas de manquement dûment identifié et signalé dans le cadre de cet audit, Euronext Clearing se réserve le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'exiger du Silo Agréé la mise en œuvre d'un plan de remédiation dans les meilleurs délais, et à ses propres frais, et/ou ; ▪ d'imposer toute sanction qu'elle jugerait appropriée, conformément à l'Article B.6.5.1.2 des Instructions. Ces sanctions peuvent inclure la suspension temporaire ou le retrait définitif de l'accréditation du Silo Agréé. <p>✓ 4. Périmètre d'application Les mécanismes d'audit définis pour les Silos Agréés du contrat Blé Meunier (EBM) ont été étendus aux Silos Agréés intervenant sur le contrat Maïs (EMA).</p>	<p>Instructions: * Article B.6.5.2.1</p> <p>Annexe B.6.5.7.1 – Blé Meunier * Section 5 * nouvelle Section 11 - Articles 11.1 & 11.2</p> <p>Annexe B.6.5.7.2 - Maïs * nouvelle Section 11 - Articles 11.1 & 11.2</p> <p>Annexe B.6.5.7.3 - Silos Agréés * nouvelle Section 2 au sein du Chapitre 1 (Blé Meunier) * nouvelle Section 2 au sein du Chapitre 2 (Maïs)</p>

Thème	Description des amendements	Références
<p>Conditions d'accréditation des Silos Agréés</p> <p>Contrats concernés : EBM & EMA</p>	<p>Les dispositions relatives aux conditions d'accréditation des silos ont été revues et amendées comme suit.</p> <p>✓ <u>1. Circuit de certification BIPEA pour les silos portuaires - applicable uniquement aux silos agissant sur la livraison de blé meunier</u></p> <p>Les dispositions relatives à la certification du laboratoire ont été modifiées comme suit.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaque année, le silo doit obtenir sa certification dans le cadre du Circuit de Certification BIPEA pour les Silos Portuaires. ▪ Chaque année, le Silo Agréé doit s'inscrire au circuit et s'y soumettre, à ses propres frais. ▪ Ce circuit de certification permet au Syndicat de Paris d'émettre, sur une base annuelle, un avis favorable ou défavorable à destination d'Euronext Clearing concernant l'aptitude du Silo Agréé à réaliser les analyses et mesures nécessaires pour attester de la qualité du blé meunier entrant. <p>✓ <u>2. Exigences relatives à la Tarification Euronext MATIF - applicable uniquement aux silos agissant sur la livraison de blé meunier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaque silo est tenu de fournir à Euronext Clearing ses conditions générales au début de chaque campagne annuelle. ▪ Euronext Clearing publie sur son site internet les conditions générales des Silos Agréés autorisés à agir sur la livraison du contrat blé de meunerie n°2. <p>✓ <u>3. Nouvelle obligation d'information et de documentation en vue des audits - applicable uniquement aux silos agissant sur la livraison de blé meunier</u></p> <p>Les Silos Agréés devront fournir les informations suivantes à Euronext Clearing :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le plan de leurs installations et toute mise à jour ultérieure de celui-ci, ▪ les mesures de sécurité spécifiques applicables aux auditeurs, ▪ les coordonnées d'une personne qui servira de point de contact sur place, ▪ les noms et coordonnées de deux membres de leur personnel qualifiés pour être sollicités afin de réaliser des audits. 	<p>Annexe B.6.5.7.3 – Silos Agréés</p> <p>* nouvelles définitions: <i>BIPEA, Circuit de Certification BIPEA pour les Silos Portuaires, Syndicat de Paris</i></p> <p>* Article 1.1.1 – conditions d'accréditation des silos sur le contrat Blé meunier</p> <p>* article 2.1.1 – conditions d'accréditation des silos sur le contrat Maïs</p> <p>Annexe B.6.5.7.1 – Blé Meunier</p> <p>* Section 11 : Article 11.1 – nouveau paragraphe 3</p>

- Tout document pouvant être exigé par Euronext Clearing pour évaluer la conformité du Silo Agréé aux exigences d'accréditation.

✓4. Nouveau critère d'admission relatif au système Euronext Inventory Management (EIM)

Afin d'être autorisé à accéder au système de gestion des stocks et des livraisons (système Euronext Inventory Management – système EIM) et à en faire usage, le silo doit satisfaire aux conditions préalables suivantes :

- la signature du contrat de services relatif au système Euronext Inventory Management (EIM) ;
- la transmission à Euronext Clearing du formulaire d'activation de l'accès au système EIM dûment complété, et ;
- la transmission à Euronext Clearing du formulaire d'acceptation de l'utilisateur dûment complété.

Thème	Description des amendements	Références
<p>Algorithme d'appariement des points de livraison</p> <p>Contracts concernés : EBM, EMA</p>	<p>La description de l'algorithme d'appariement déterminant le point de livraison pour chaque Adhérent compensateur acheteur et vendeur a été revue afin de l'aligner sur la méthode actuellement appliquée.</p> <p>L'algorithme d'appariement attribue d'abord des points de livraison aux acheteurs, puis apparie les acheteurs et les vendeurs de manière structurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les points de livraison sont attribués aux acheteurs au prorata de leurs positions longues. ▪ Une fois les points de livraison fixés, les acheteurs et les vendeurs sont appariés par point de livraison. ▪ L'appariement suit une logique « du plus grand au plus grand » jusqu'à épuisement des lots. ▪ Les règles de priorité sont appliquées dès le départ. 	<p>Annexe B.6.5.7.1 – Blé Meunier * Appendix 1 – Méthode d'affectation des points de livraison</p> <p>Annexe B.6.5.7.2 - Maïs * Appendix 1 – Méthode d'affectation des points de livraison</p>

